

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 2 LES OBLIGATIONS

TITRE 1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1

SUJET DES OBLIGATIONS

Article 194: En vertu d'une obligation, le créancier a le droit d'exiger du débiteur qu'il exécute la prestation. La prestation peut aussi consister en une abstention.

Article 195: Lorsque la chose qui fait l'objet de l'obligation n'est déterminée que selon son espèce, si sa qualité ne peut être déduite de la nature de l'acte juridique ou de l'intention des parties, le débiteur doit livrer une chose de qualité moyenne.

Si, après avoir fait tout ce qui est nécessaire de sa part pour livrer une telle chose, ou après avoir obtenu le consentement du créancier pour désigner une chose à livrer, cette chose devient dès lors l'objet de l'obligation.

Article 196: Si une dette d'argent est exprimée dans une monnaie étrangère, le paiement peut être effectué en monnaie thaïe.

La conversion se fait selon le taux de change en vigueur dans le lieu du paiement au moment du paiement.

Article 197: Si une dette d'argent doit être payée dans un type de monnaie qui n'a plus cours au moment du paiement, celui-ci se fait comme si le type de monnaie n'avait pas été précisé.

Article 198: Si plusieurs prestations sont dues de telle sorte qu'une seule doit être fournie, le choix appartient au débiteur, sauf stipulation contraire.

Article 199: Le choix se fait par déclaration de volonté à l'autre partie. La prestation choisie est réputée être la seule due dès le début.

Article 200: Si le choix doit être fait dans un certain délai, et que la partie qui a le droit de choisir ne l'exerce pas dans ce délai, le droit de choix est transféré à l'autre partie.

Si aucun délai n'a été fixé, lorsque l'obligation devient exigible, la partie qui n'a pas le droit de choix peut notifier à l'autre partie d'exercer son droit de choix dans un délai raisonnable fixé dans cette notification.

Article 201: Si un tiers doit faire le choix, celui-ci se fait par déclaration de volonté au débiteur, qui doit en informer le créancier.

Si ce tiers ne peut ou ne veut pas faire le choix, le droit de choix est transféré au débiteur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 1.2 EFFETS DES OBLIGATIONS

Partie I Non-Performance

Article 202: Si l'une des prestations est impossible dès le début, ou le devient par la suite, l'obligation se limite à l'autre prestation.

Cette limitation n'a pas lieu si l'impossibilité résulte d'une circonstance dont répond la partie qui n'a pas le droit de choix.

Article 203: Si un délai pour l'exécution n'est fixé ni ne résulte des circonstances, le créancier peut immédiatement exiger l'exécution et le débiteur peut immédiatement exécuter sa part.

Si un délai est fixé, il faut présumer, en cas de doute, que le créancier ne peut exiger l'exécution avant ce délai ; le débiteur peut cependant exécuter plus tôt.

Article 204 : Si, après mise en demeure par le créancier après l'échéance, le débiteur n'exécute pas, il est en demeure du fait de la mise en demeure.

Si un délai précis a été fixé pour l'exécution, le débiteur est en demeure sans mise en demeure s'il n'exécute pas au temps fixé. Il en est de même si une notification doit précéder l'exécution, et que le délai est fixé de telle sorte qu'il peut être déterminé par le calendrier à partir du moment de la notification.

Article 205 : Le débiteur n'est pas en demeure tant que l'inexécution résulte d'une circonstance qui ne lui est pas imputable.

Article 206 : Dans les obligations résultant d'un acte illicite, le débiteur est en demeure dès qu'il a commis cet acte.

Article 207 : Un créancier est en demeure s'il refuse sans motif légal d'accepter l'exécution qui lui est offerte ou s'il est dans l'impossibilité de l'accepter.

Article 208 : L'exécution doit être effectivement offerte au créancier de la manière dont elle doit s'effectuer.

Mais si le créancier a déclaré au débiteur qu'il n'accepterait pas l'exécution, ou si, pour que l'exécution puisse se faire, un acte du créancier est nécessaire, il suffit que le débiteur l'avise que tout est prêt pour que l'exécution ait lieu et qu'il ne tient qu'à lui de l'accepter. Dans ces cas, l'avis du débiteur équivaut à une offre.

Article 209 : Si un délai précis est fixé pour l'acte que doit faire le créancier, l'offre n'est requise que si le créancier fait l'acte dans les délais.

Article 210 : Si le débiteur n'est tenu d'exécuter sa part que moyennant contre-prestation du créancier, le créancier est en demeure s'il est prêt à accepter l'exécution offerte mais n'offre pas la contre-prestation requise.

Article 211 : Le créancier n'est pas en demeure si, au moment de l'offre, le débiteur n'est pas en mesure d'effectuer l'exécution, ou, dans le cas prévu à l'article 209, au temps fixé pour l'acte du créancier.

Article 212 : Si le délai d'exécution n'est pas fixé, ou si le débiteur a le droit d'exécuter avant l'échéance, le créancier n'est pas en demeure du fait qu'il est momentanément empêché d'accepter l'offre d'exécution, à moins que le débiteur ne l'ait avisé de cette exécution prochaine dans un délai raisonnable.

Article 213 : Si le débiteur n'exécute pas l'obligation, le créancier peut demander au tribunal de le condamner à l'exécuter, sauf lorsque la nature de l'obligation ne le permet pas.

Lorsque la nature de l'obligation ne permet pas l'exécution forcée, si elle a pour objet un fait, le créancier peut demander au tribunal de faire exécuter ce fait par un tiers aux frais du débiteur ; si elle a pour objet un acte juridique, le jugement peut se substituer à la déclaration de volonté du débiteur.

Quant à l'obligation qui a pour objet une abstention, le créancier peut en demander la cessation aux dépens du débiteur et faire prendre les mesures appropriées pour l'avenir. Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte au droit de demander des dommages-intérêts.

Article 214 : Sous réserve des dispositions de l'article 733, le créancier est en droit de se faire payer sur tous les biens du débiteur, y compris les sommes dues à celui-ci par des tiers.

Article 215 : Lorsque le débiteur n'exécute pas l'obligation conformément à son but et à son essence véritables, le créancier peut demander réparation du dommage qui en résulte.

Article 216 : Si, par suite de son retard, l'exécution devient sans intérêt pour le créancier, celui-ci peut refuser de l'accepter et demander des dommages-intérêts pour inexécution.

Article 217 : Le débiteur répond de toute négligence survenue durant son retard. Il répond également de l'impossibilité fortuite de l'exécution survenue durant ce délai, à moins qu'il ne prouve que le dommage se serait pareillement produit si l'obligation avait été exécutée en temps voulu.

Article 218 : Lorsque l'exécution devient impossible par suite d'une circonstance dont répond le débiteur, celui-ci n'en conserve pas moins le droit à la contre-prestation. Il doit toutefois en déduire ce dont il est dispensé en raison de l'extinction de son obligation, ainsi que ce qu'il acquiert ou omit méchamment d'acquérir en employant autrement ses facultés. Il en est de même si l'exécution due par l'une des parties devient impossible, par suite d'un cas fortuit, au moment où l'autre partie est en demeure d'accepter l'exécution.

Article 219 : Le débiteur est libéré de son obligation d'exécuter si l'exécution devient impossible par suite d'une circonstance qui ne lui est pas imputable, survenue postérieurement à la constitution de l'obligation.

Le débiteur qui, depuis la constitution de l'obligation, se trouve frappé d'incapacité personnelle d'exécuter, est assimilé au débiteur à l'égard duquel l'exécution est devenue impossible.

Article 220 : Le débiteur répond du fait de ses préposés et des personnes qu'il emploie à l'exécution de son obligation, comme de son propre fait. Dans ce cas, les dispositions de l'article 373 ne s'appliquent pas.

Article 221 : Une dette productive d'intérêts cesse d'en produire durant la demeure du créancier.

Article 222 : L'action en dommages-intérêts tend à la réparation de tout le dommage qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

Le créancier peut demander réparation même du dommage qui n'était pas prévisible au moment de la convention, dès lors que l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive du débiteur.

Article 223 : Si une faute du créancier a concouru à causer le dommage, la responsabilité du débiteur et l'étendue de la réparation dépendent des circonstances et notamment de la gravité respective des fautes.

Il en est ainsi même si la faute du créancier consiste seulement dans un manquement à son devoir de limiter le dommage.

Article 224 : La dette d'argent produit intérêt au taux légal de 7,5% l'an durant le retard. Si, pour un autre motif légitime, le créancier peut prétendre à des intérêts plus élevés, ceux-ci continuent à courir.

La preuve d'un dommage supplémentaire est recevable.

Article 225 : Lorsque le débiteur doit réparer la valeur d'un objet péri durant son retard, devenu impossible à livrer pour une cause survenue durant ce délai, ou détérioré durant le même temps, le créancier peut demander les intérêts de la somme due à titre de réparation, à compter du jour qui sert de base à l'évaluation. Il en est de même si le débiteur doit réparer l'amoindrissement de valeur d'un objet détérioré pendant le retard.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie II Subrogation

Article 226 : Celui qui est subrogé aux droits du créancier les exerce dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que lui.

La subrogation réelle substitue une chose à une autre dans une même situation juridique.

Article 227 : Lorsque le créancier a reçu en paiement d'un dommage la valeur intégrale de la chose ou du droit qui faisait l'objet de l'obligation, le débiteur est subrogé par la seule force de la loi dans les droits du créancier sur cette chose ou contre ce droit.

Article 228 : Si, par suite de la circonstance qui rend impossible l'exécution, le débiteur acquiert un bien de remplacement ou un droit à indemnité pour le bien dû, le créancier peut exiger la délivrance du bien substitué ou poursuivre l'indemnité à son profit.

Si le créancier préfère demander des dommages-intérêts pour inexécution, l'indemnité qu'il recevrait est déduite de la valeur du bien substitué ou du droit contre le responsable, suivant le choix qu'il exerce.

Article 229 : La subrogation a lieu de plein droit au profit :

- De celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter.
- Du créancier qui a payé un autre créancier préférable en raison de ses privilèges, gages ou hypothèques.
- De l'acquéreur d'un immeuble qui a employé le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué.

Article 230 : Si le créancier pratique une saisie-exécution sur un bien du débiteur, quiconque risque de perdre par cette voie un droit sur ce bien peut désintéresser le

créancier. Le possesseur d'une chose a le même droit s'il risque de perdre sa possession par l'effet de la saisie.

Le tiers qui désintéresse le créancier est subrogé dans les droits de ce dernier. Ces droits ne peuvent cependant être exercés au préjudice du créancier désintéressé.

Article 231 : Lorsque des biens grevés d'hypothèques, gages ou privilèges sont assurés, les sûretés grevent l'indemnité d'assurance subrogée aux biens.

En matière d'immeubles, l'assureur qui entend payer l'indemnité d'assurance doit en aviser les créanciers hypothécaires un mois à l'avance, à moins qu'il n'ait ignoré leurs droits. Les inscriptions au livre foncier sont cependant réputées connues de l'assureur.

Cette disposition s'applique aux gages constitués sur des meubles conformément à la loi. Pour les meubles, l'assureur peut payer le preneur d'assurance directement, sauf s'il connaissait l'existence du gage.

L'assureur n'est pas tenu envers les créanciers s'il reconstitue en nature le bien sinistré ou fournit un bien en remplacement.

Cette disposition s'applique par analogie en cas d'expropriation et lorsqu'une indemnité est due pour la destruction ou détérioration d'un bien.

Article 232 : Lorsqu'une somme d'argent se substitue, dans les cas prévus à l'article précédent, au bien détruit ou détérioré, elle ne peut jamais être remise au créancier hypothécaire, gagiste ou privilégié avant l'exigibilité de la créance garantie. En cas de contestation sur son emploi, tout intéressé peut en demander la consignation.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie III Exercice des droits du débiteur

Article 233 : Si, au préjudice du créancier, le débiteur néglige d'exercer un droit, le créancier peut, afin de sauvegarder sa créance, exercer lui-même ce droit, sauf s'il est exclusivement attaché à la personne.

Article 234 : Le créancier qui exerce un droit appartenant à son débiteur doit appeler celui-ci dans l'instance.

Article 235 : Le créancier qui exerce un droit du débiteur peut en poursuivre la totalité, sans égard à sa propre créance. Mais le défendeur peut se libérer envers lui en ne payant que le montant de la dette.

Si le débiteur originaire s'est joint comme demandeur, le jugement profite à celui-ci pour le surplus.

En tout état de cause, le créancier ne peut recevoir au-delà de sa créance personnelle.

Article 236 : Le défendeur peut opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette qu'il avait contre le débiteur originaire avant la notification de la cession. Si le défendeur avait une créance contre le cédant non encore échue au moment où la cession lui a été notifiée, il peut l'opposer en compensation, pourvu qu'elle soit devenue exigible au plus tard en même temps que la créance cédée.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie IV – Annulation d'actes frauduleux

Article 237 : Tout créancier peut demander l'annulation des actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à moins que le tiers au profit duquel ils ont été faits ne prouve qu'il les ignorait. La simple déclaration du débiteur que l'acte a été accompli avec intention de nuire ou à titre de libéralité ne suffit pas à établir la fraude.

Cette action n'est pas recevable s'il s'agit d'actes dont l'objet n'est pas un droit patrimonial.

Article 238 : L'annulation ne porte pas atteinte aux droits acquis de bonne foi par des tiers.

Cette disposition ne s'applique pas si le droit a été acquis à titre gratuit.

Article 239 : L'action paulienne profite à la masse des créanciers.

Article 240 : L'action se prescrit par un an à compter du jour où le créancier a connu le fait dommageable, ou par dix ans à compter du jour où l'acte a été passé.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie V : Droit de rétention

Article 241 : Le possesseur d'un bien appartenant à autrui et qui a une créance à faire valoir contre le propriétaire peut retenir la chose jusqu'au paiement de sa créance, sauf si celle-ci n'est pas encore exigible.

Cette disposition ne s'applique pas si la possession a commencé par un acte illicite.

Article 242 : Le droit de rétention n'a pas lieu si son exercice est incompatible avec l'obligation assumée par le créancier ou avec les instructions reçues du propriétaire lors de la remise de la chose, ou s'il est contraire à l'ordre public.

Article 243 : En cas d'insolvabilité du débiteur, le créancier a le droit de rétention même si sa créance n'est pas encore échue. Si l'insolvabilité est survenue ou a été connue du créancier seulement après la remise de la chose, il peut exercer son droit de rétention

même si une obligation précédemment contractée ou une instruction du propriétaire s'y oppose.

Article 244 : Le créancier rétenteur peut exercer son droit sur la totalité de la chose retenue jusqu'à parfait paiement.

Article 245 : Le créancier rétenteur perçoit les fruits de la chose et les impute sur sa créance, par préférence aux autres créanciers.

Il les impute d'abord sur les intérêts, puis sur le capital.

Article 246 : Le créancier rétenteur doit apporter à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille.

Il ne peut se servir de la chose retenue ni la louer ni la donner en gage, sans le consentement du propriétaire. Toutefois, il peut l'utiliser si cela est nécessaire à sa conservation.

Si le créancier rétenteur contrevient à ces règles, le propriétaire peut demander la mainlevée de la rétention.

Article 247 : Le créancier rétenteur a droit au remboursement des dépenses nécessaires engagées pour la conservation de la chose.

Article 248 : Sous réserve de l'article 193/27, le droit de rétention ne suspend pas la prescription extinctive de la créance.

Article 249 : Le propriétaire peut obtenir mainlevée de la rétention en fournissant une sûreté suffisante.

Article 250 : Le droit de rétention s'éteint par la perte de la possession, sauf si la chose a été louée ou donnée en gage avec le consentement du propriétaire.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Partie VI : Droits privilégiés (ou préférentiel)

Article 251 : Le créancier privilégié est celui qui, en vertu de la loi, est préféré à d'autres créanciers sur le prix de certains biens.

Article 252 : Les dispositions de l'article 244 s'appliquent par analogie aux privilèges.

Article 253 : Jouissent de privilèges généraux sur les biens du débiteur :

1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers.

2° Les frais funéraires.

3° Les impôts dus au Trésor public.

4° Les fournitures de subsistance.

Article 254 : Le privilège des frais de justice porte sur les dépenses faites dans l'intérêt de tous les créanciers pour la conservation, la liquidation ou la distribution des biens du débiteur.

S'ils n'ont profité qu'à certains créanciers, le privilège ne porte que sur la partie de la créance qui leur revient.

Article 255 : Le privilège funéraire porte sur les frais d'inhumation du débiteur, selon son rang et sa fortune.

Article 256 : Le privilège du Trésor public porte sur les contributions directes échues dans l'année courante et l'année précédente.

Article 257 : Le privilège des salariés porte sur les rémunérations dues pour les six derniers mois de travail. Il est limité à un million de bahts par travailleur.

Article 258 : Le privilège des fournisseurs de subsistance porte sur les livraisons faites dans les six derniers mois.

2. DROITS PRÉFÉRENTIELS SPÉCIAUX

1) droits préférentiels sur les biens meubles

Article 259 : Droits préférentiels spéciaux

Jouissent de privilèges spéciaux sur certains biens :

1° Le bailleur d'immeuble, sur les meubles garnissant les lieux loués.

2° L'aubergiste, sur les effets du voyageur.

3° Le voiturier, sur les marchandises transportées.

4° Celui qui a fait des réparations ou améliorations à une chose mobilière.

5° Le vendeur d'effets mobiliers, sur le prix encore dû.

6° Celui qui a fourni les semences, plants et engrais.

7° L'ouvrier agricole ou industriel, sur les récoltes et objets par lui fabriqués.

Article 260 : Le privilège du bailleur d'immeuble porte sur tous les biens meubles garnissant les lieux loués et qui servent à l'exploitation de l'immeuble par le preneur.

Article 261 : Pour les baux ruraux, le privilège porte sur tout le cheptel, les fruits et tous les biens meubles affectés à l'exploitation.

Pour les baux de maison, il porte sur les meubles meublants.

Article 262 : En cas de sous-location, le privilège du bailleur originaire grève les meubles apportés par le sous-locataire. Il porte aussi sur les loyers dus par le sous-locataire à son bailleur.

Article 263 : En cas de redressement ou liquidation judiciaire du preneur, le privilège ne porte que sur l'année échue, l'année courante et l'année à échoir. Il garantit en outre les dommages-intérêts dus pour les deux dernières années du bail.

Article 264 : Si le bailleur a reçu un dépôt de garantie, son privilège ne porte que sur la portion de créance excédant ce dépôt.

Article 265 : Le privilège de l'hôtelier porte sur les bagages et effets du voyageur apportés dans l'hôtel. Il garantit le loyer des chambres, la nourriture et les débours.

Article 266 : Le bailleur et l'hôtelier peuvent saisir les effets soumis à leur privilège comme en matière de gage.

Article 267 : Le privilège du voiturier grève la chose transportée tant qu'elle se trouve entre ses mains. Il garantit le prix du transport et les frais accessoires.

Article 268 : Le bailleur, l'hôtelier et le voiturier peuvent exercer leur privilège sur des biens appartenant à des tiers dans les mêmes conditions, sauf s'ils savaient que les biens n'appartenaient pas à leur débiteur.

Si les effets ont été volés ou perdus, le propriétaire retrouvant son bien reste soumis aux règles protectrices de la possession.

Article 269 : Celui qui a fait des réparations ou améliorations sur un meuble a un privilège sur la chose pour le prix de son travail.

Le privilège existe aussi pour les frais engagés en vue de conserver un droit relatif à un meuble ou d'en assurer l'exercice.

Article 270 : Le vendeur d'un meuble a un privilège sur la chose pour le paiement du prix restant dû.

Article 271 : Celui qui a fourni les semences, plants ou engrais a un privilège sur les récoltes de l'année pour le paiement de sa créance.

Article 272 : L'ouvrier agricole a un privilège sur les fruits de la récolte à laquelle il a participé, pour son salaire de l'année écoulée.

L'ouvrier industriel a un privilège sur les objets fabriqués par lui, pour son salaire des trois derniers mois.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

II) Droits préférentiels sur les biens immobiliers

Article 273 : Jouissent de privilèges spéciaux sur certains immeubles :

1° Celui qui a fait des réparations ou améliorations à un immeuble.

2° Le vendeur d'immeuble, sur l'immeuble vendu.

Article 274 : Celui qui a fait des réparations ou améliorations à un immeuble a un privilège sur cet immeuble pour le paiement de sa créance.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 269 alinéa 2 s'appliquent.

Article 275 : L'entrepreneur, l'architecte et le maçon ont un privilège sur l'immeuble pour le paiement des travaux de construction ou réparation.

Le privilège ne porte que sur la plus-value procurée à l'immeuble.

Article 276 : Le vendeur d'immeuble a un privilège sur l'immeuble pour le paiement du prix restant dû.

III) Rang des droits préférentiels

Article 277 : Entre privilèges généraux, la préférence se règle dans l'ordre indiqué à l'article 253.

Entre un privilège général et un privilège spécial, ce dernier l'emporte. Toutefois, le privilège des frais de justice prime celui des autres créanciers qui en ont bénéficié.

Article 278 : Entre privilèges sur les meubles, l'ordre de préférence est le suivant :

1° Privilèges du bailleur d'immeuble, de l'hôtelier, du voiturier.

2° Privilège de celui qui a conservé ou amélioré la chose, sauf si plusieurs personnes l'ont conservée successivement.

3° Autres privilèges spéciaux.

Le créancier de premier rang qui savait l'existence d'autres privilèges lors de la naissance de sa créance ne peut leur opposer son droit de préférence.

Pour les récoltes, l'ouvrier prime le vendeur de semences, lui-même préféré au bailleur.

Article 279 : Entre privilèges sur les immeubles, l'ordre est celui de l'article 273.

Entre plusieurs vendeurs successifs, le premier vendeur est préféré.

Article 280 : Entre créanciers privilégiés de même rang, la répartition se fait proportionnellement à chaque créance.

IV) Effets des droits préférentiels

Article 281 : Le privilège sur meuble s'éteint par la délivrance de la chose au tiers acquéreur.

Article 282 : Le privilège du gagiste prime le privilège sur meubles.

Article 283 : Les créanciers privilégiés généraux sont payés d'abord sur les meubles, ensuite sur les immeubles non hypothéqués.

S'ils négligent d'intervenir à temps dans la distribution, ils perdent leur privilège sur les biens distribués au profit des tiers dont les droits sont publiés.

Cette règle ne s'applique pas si la distribution des deniers se fait dans un ordre différent, ni aux privilèges spéciaux sur immeubles.

Article 284 : Même non publié, le privilège général peut être opposé aux créanciers chirographaires et aux tiers qui n'ont pas fait de publicité.

Article 285 : Le privilège de celui qui a conservé un immeuble doit, pour conserver son effet, être publié dès l'achèvement des travaux.

Article 286 : Le privilège de l'entrepreneur ou autre intervenant doit, pour conserver son effet, être publié par une estimation provisionnelle avant le début des travaux.

Si les travaux dépassent l'estimation, le privilège ne porte pas sur le surplus.

La plus-value est fixée par expertise au moment de la distribution.

Article 287 : Les privilèges publiés conformément aux articles précédents priment les hypothèques.

Article 288 : Le privilège du vendeur d'immeuble doit, pour conserver son effet, être publié en même temps que l'acte de vente et mentionner que tout ou partie du prix reste dû.

Article 289 : Pour le surplus, les dispositions applicables aux hypothèques s'appliquent aux privilèges.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 1.3 PLURALITÉS DES DÉBITEURS ET CRÉANCIERS

Article 290 : Lorsque plusieurs débiteurs sont obligés à une prestation divisible, chacun n'en est tenu que pour sa part, sauf solidarité.

Il en est de même pour les héritiers d'un débiteur indivisible.

Article 291 : Il y a solidarité entre débiteurs quand ils sont obligés à une même prestation de telle sorte que chaque débiteur puisse être contraint pour la totalité et que le paiement par un seul libère les autres.

Le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs solidaires de son choix.

Article 292 : Le paiement par un débiteur solidaire libère les codébiteurs. Il en est de même de la compensation, de la novation, de la remise de dette ou de la consignation.

La confusion au profit de l'un des codébiteurs solidaires ne libère pas les autres.

Article 293 : La remise de dette au profit de l'un des codébiteurs solidaires ne libère les autres que pour la part de ce débiteur, sauf stipulation contraire.

Article 294 : L'interruption de prescription au profit de l'un des créanciers solidaires produit effet au profit des autres.

Article 295 : La mise en demeure adressée à l'un des débiteurs solidaires produit effet à l'égard des autres. Il en est de même de la reconnaissance de dette et des causes d'extinction de l'obligation, sauf la confusion.

Article 296 : Les codébiteurs solidaires sont à parité de contribution entre eux, sauf convention contraire. Si l'un d'eux est insolvable, sa part est répartie entre les autres.

Celui qui aurait payé au-delà de sa part a un recours contre chacun pour ce qu'il a payé en plus de sa part contributive, sauf convention contraire.

Article 297 : Lorsque plusieurs personnes contractent conjointement une dette, elles sont solidaires si l'intention de s'obliger solidairement ressort de l'acte.

Article 298 : Lorsqu'une obligation est contractée solidairement envers plusieurs créanciers, chacun peut en demander l'exécution en totalité. Le paiement fait à l'un libère le débiteur à l'égard de tous.

Article 299 : La remise de dette accordée par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur à l'égard des autres.

Si l'obligation se trouve éteinte à l'égard de l'un des créanciers solidaires, l'action des autres est également éteinte.

Pour le surplus, les dispositions relatives à la solidarité passive s'appliquent.

Article 300 : Entre créanciers solidaires, sauf convention contraire, la créance se divise de plein droit en parts viriles.

Article 301 : Lorsque plusieurs personnes doivent conjointement une prestation indivisible, elles sont tenues solidairement.

Article 302 : Lorsqu'une obligation indivisible est stipulée au profit de plusieurs créanciers qui ne sont pas solidaires, le débiteur ne peut payer que le tout à la fois et chaque créancier ne peut exiger que le paiement du tout.

Chaque créancier peut exiger la consignation de la chose due.

Les exceptions personnelles au débiteur ne sont pas opposables aux autres créanciers.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 1.4 : CESSIONS DE CRÉANCES

Article 303 : Le droit aux prestations découlant d'un contrat peut être cédé, sauf clause contraire ou prohibition légale.

Ces stipulations ne sont pas opposables au cessionnaire de bonne foi.

Article 304 : Les droits non saisissables ne sont pas cessibles.

Article 305 : La cession d'une créance comprend les accessoires tels que caution, privilège, hypothèque.

Le cessionnaire peut également exercer les actions en nullité ou en rescision de la créance cédée.

Article 306 : Pour être opposable au débiteur, la cession d'une créance doit lui être notifiée ou reconnue par lui dans un écrit.

Tant que la cession n'a pas été notifiée, le débiteur qui paie le cédant est libéré.

Article 307 : Lorsqu'une créance est cédée à plusieurs cessionnaires, le débiteur est libéré par le paiement fait au premier d'entre eux qui lui a notifié la cession.

Article 308 : Après que le débiteur a accepté la cession sans réserve, il ne peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette qu'il aurait pu invoquer contre le cédant.

S'il a payé le cédant avant d'avoir eu connaissance de la cession, il peut répéter le paiement contre le cessionnaire.

En cas de simple notification, le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant avant la notification.

Article 309 : La cession d'une créance à ordre s'opère par endossement et remise du titre au cessionnaire.

Article 310 : Le débiteur d'une obligation à ordre peut exiger la justification de l'identité du porteur ou de l'authenticité de l'endossement, mais s'il paie de mauvaise foi, il reste tenu.

Article 311 : Ces dispositions s'appliquent aux obligations au porteur stipulées payables à une personne dénommée.

Article 312 : Le débiteur ne peut opposer aucune exception tirée de ses rapports avec le créancier originaire au porteur de bonne foi d'une obligation à ordre.

Article 313 : Il en est de même pour les obligations au porteur.

Article 314 : L'obligation peut être exécutée par un tiers, sauf si la prestation présente un caractère personnel ou si les parties en ont décidé autrement.

Le tiers qui n'a aucun intérêt à l'obligation ne peut s'immiscer dans l'exécution malgré le débiteur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 1.5 EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Article 314 : L'obligation peut être exécutée par un tiers, sauf si la prestation présente un caractère personnel ou si les parties en ont décidé autrement.

Le tiers qui n'a aucun intérêt à l'obligation ne peut s'immiscer dans l'exécution malgré le débiteur.

Article 315 : Le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir. Le paiement fait à une personne sans pouvoir est valable si le créancier le ratifie.

Article 316 : Le paiement fait de bonne foi au créancier apparent est valable dans la mesure de l'enrichissement du véritable créancier.

Article 317 : Dans les autres cas, le paiement fait à une personne qui n'y a pas droit ne libère le débiteur que s'il établit l'enrichissement du créancier.

Article 318 : La personne qui produit la quittance du créancier est présumée payée à celle-ci, sauf preuve contraire.

Article 319 : Le paiement fait par le tiers saisi à son propre créancier, en violation d'une saisie-arrêt, oblige le tiers saisi à payer une seconde fois le créancier saisissant si celui-ci n'est pas désintéressé.

Le tiers saisi conserve son recours contre son propre créancier.

Article 320 : Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, même partiellement.

Article 321 : L'obligation est éteinte lorsque le créancier accepte volontairement à la place de la prestation due une prestation différente.

La novation ne se présume pas. La substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne fait présumer la volonté de nover.

Le paiement par traite ou billet de change n'emporte novation que s'il est honoré.

Article 322 : Lorsqu'une chose, une créance ou un autre droit est donné en paiement, le débiteur est garant de l'éviction et des vices comme le vendeur.

Article 323 : Si l'obligation a pour objet la livraison d'un corps certain, le débiteur doit le livrer dans l'état où il se trouve au moment de la délivrance, sous réserve des règles sur la garde de la chose.

Jusqu'à la délivrance, le débiteur assume l'obligation de veiller sur la chose en bon père de famille.

Article 324 : Sauf convention contraire, la prestation doit être faite :

- Pour les choses déterminées, au lieu où elles se trouvaient lors de la formation du contrat.
- Pour les autres, au domicile actuel du créancier.

Article 325 : Sauf convention contraire, les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur. Si, par le fait du créancier, ces frais sont augmentés, l'accroissement reste à sa charge.

Article 326: Le débiteur peut exiger une quittance et, s'il y a titre, la restitution ou l'annulation de celui-ci.

En cas de paiement partiel, la quittance indique les sommes payées. Les paiements partiels sont mentionnés sur le titre.

Article 327 : La quittance du capital, sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement. Celle du terme échu fait présumer le paiement des précédents.

La restitution du titre fait présumer la libération.

Article 328 : Lorsqu'une dette grève plusieurs branches du patrimoine du débiteur, le créancier de plusieurs dettes a le droit de déclarer celle qu'il entend acquitter. A défaut, l'imputation se fait sur la dette échue ; entre plusieurs dettes échues, sur la plus onéreuse ; entre dettes également onéreuses, sur la plus ancienne ; à égalité d'ancienneté, proportionnellement.

Si la dette porte intérêts et frais, l'imputation se fait d'abord sur les frais, puis sur les intérêts et enfin sur le principal.

Article 329 : L'offre réelle suivie de consignation libère le débiteur. Elle produit tous les effets du paiement à compter du jour où elle a été valablement faite.

Article 330: Si le créancier refuse sans raison l'offre du débiteur ou s'il est dans l'impossibilité de recevoir, le débiteur peut se libérer par la consignation de la chose due. Il en est de même si le créancier est inconnu ou incertain.

Article 331 : La consignation requiert la désignation du créancier envers qui elle est faite. Elle ne produit effet que si elle est valable.

Le débiteur doit prévenir le créancier, à moins que la notification ne soit impossible.

Article 332 : Le débiteur peut subordonner la délivrance de la chose consignée à l'exécution de la contreprestation.

Article 333 : La consignation se fait à la Caisse des dépôts et consignations ou dans le lieu désigné pour le paiement. En l'absence de Caisse des dépôts, le juge désigne l'établissement qui en tiendra lieu.

Article 334 : Le débiteur conserve la faculté de retirer la chose consignée, tant que le créancier n'a pas accepté la consignation ou que celle-ci n'a pas été validée en justice. Le retrait anéantit rétroactivement la consignation.

(1) Si le débiteur déclare au bureau de dépôt qu'il renonce à son droit de retrait.

(2) Si le créancier déclare son acceptation au bureau de dépôt.

(3) Si le dépôt a été ordonné ou confirmé par le tribunal et que le fait est notifié au bureau de dépôt.

Article 335 : Le droit de rétractation ne peut faire l'objet de saisie. Les procédures collectives n'interdisent le retrait qu'à partir de leur ouverture.

Article 336 : Si la chose n'est pas apte à la consignation ou risque de périr ou de se détériorer, le débiteur peut, avec l'autorisation du juge, la vendre aux enchères publiques et consigner le prix. Il peut aussi la vendre sans cette autorisation si elle est susceptible de périr rapidement.

Article 337 : Le créancier doit être averti de l'intention de vendre, à moins que l'avertissement ne soit impossible. L'avertissement n'est pas requis en cas d'urgence. Le lieu, la date de la vente et la désignation sommaire de la chose doivent être officiellement annoncés.

Article 338 : Les frais de consignation ou de vente sont à la charge du créancier, sauf en cas de retrait.

Article 339 : Le droit du créancier sur la chose consignée se prescrit par dix ans à compter de l'avis de consignation. Passé ce délai, même le débiteur ayant renoncé à la rétractation peut retirer.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

PARTIE II : LIBÉRATION

Article 340 : La remise volontaire du titre par le créancier au débiteur fait présumer la remise de la dette.

La remise volontaire de la caution fait présumer la décharge du cautionnement.

When an obligation has been evidenced by writing, the release must also be in writing or the document embodying the obligation be surrendered to the debtor or cancelled.

PARTIE III DÉCLENCHEMENT

Article 341 : Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, les deux dettes s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs, dès que l'une et l'autre sont devenues exigibles.

La compensation n'a pas lieu si l'une des obligations exclut cette faculté. Mais cette renonciation ne peut être opposée au tiers de bonne foi.

Article 342 : La compensation s'opère de plein droit par le seul effet de la loi. Elle se produit à l'insu des débiteurs et peut être invoquée en tout état de cause, même en appel. Elle remonte au jour où les deux dettes existaient à la fois dans le patrimoine des débiteurs.

Article 343 : La compensation peut s'opérer quoique l'une des dettes ne soit pas liquide ou exigible, sous réserve de tenir compte de l'exigibilité.

Article 344 : On ne peut opposer en compensation une créance prescrite au moment où elle aurait pu être invoquée.

Article 345 : La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis par un tiers. Ainsi, le débiteur qui accepte sans réserve une cession de créance ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu invoquer contre le cédant.

De même, le tiers saisi ne peut invoquer en compensation les créances postérieures à la saisie-arrêt.

Article 346 : Les dettes connexes à une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, les dettes d'aliments insaisissables, ne peuvent être opposées en compensation.

Article 347 : Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, le débiteur qui oppose la compensation doit indemniser l'autre partie des frais de la remise qui lui aurait été faite.

Article 348 : Si l'une des obligations est indivisible, la compensation n'a lieu que pour la partie divisible de l'autre dette.

Si les deux dettes sont indivisibles, la compensation s'opère pour des valeurs égales.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

PARTIE IV : NOVATION

Article 349 : La novation s'opère lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte.

La novation ne se présume pas. La volonté de nover doit résulter clairement de l'acte.

La novation par changement de débiteur est régie par les dispositions sur la cession de créance.

Article 349 : La novation s'opère lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte.

La novation ne se présume pas. La volonté de nover doit résulter clairement de l'acte.

La novation par changement de débiteur est régie par les dispositions sur la cession de créance.

Article 350 : La novation par changement de débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Article 351 : Si la nouvelle obligation se révèle nulle, l'ancienne obligation n'est pas éteinte, à moins que la cause de nullité n'affecte également celle-ci.

Article 352 : Les accessoires de l'obligation, tels que cautions, privilèges et hypothèques, ne passent à la nouvelle créance que si les parties en ont convenu. Le consentement du tiers qui a constitué la sûreté est requis.

Partie V : Fusion

Article 353 : L'obligation s'éteint par confusion lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne.

La confusion met fin au cautionnement. Elle éteint les sûretés données par la caution.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 2 : CONTRAT

CHAPITRE I : FORMATION DU CONTRAT

Article 354 : L'offre faite avec délai pour l'acceptation ne peut être rétractée avant l'expiration de ce délai.

Article 355 : L'offre sans délai faite à une personne éloignée ne peut être rétractée avant l'expiration du délai nécessaire pour recevoir la réponse.

Article 356 : L'offre à personne présente sans délai ne peut être acceptée que sur le champ. Il en est de même de l'offre faite par téléphone.

Article 357 : L'offre est caduque à défaut d'acceptation dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable.

Article 358 : Si la réponse parvient tardivement au proposant, celui-ci doit en aviser sans délai l'acceptant. Faute de le faire, l'acceptation tardive est réputée parvenue à temps.

Article 359 : L'acceptation tardive vaut offre nouvelle.
L'acceptation avec modifications équivaut à un refus et vaut nouvelle offre.

Article 360 : Le décès ou l'incapacité de l'une des parties survenus avant l'acceptation rend caduque l'offre, sauf convention contraire. L'offrant demeure lié si l'acceptation est antérieure à la connaissance du fait.

Article 361 : Le contrat entre personnes éloignées se forme au lieu et au

Article 361 : Le contrat entre personnes éloignées se forme au lieu et au moment où l'acceptation parvient à l'offrant.

Lorsqu'en vertu de l'offre, de l'usage ou de la loi l'acceptation est tacite, le contrat se forme au lieu et au moment de l'acte impliquant acceptation.

Article 362 : Celui qui promet publiquement une récompense à quiconque accomplira un acte est tenu de la payer à celui qui le fait, même s'il n'a pas agi avec l'intention de l'obtenir.

Article 363 : Dans ce cas, le promettant peut révoquer sa promesse par les mêmes moyens que ceux utilisés pour sa publicité, sauf s'il a renoncé à cette faculté. Si la promesse ne pouvait être révoquée de la même manière, le promettant doit employer d'autres moyens, mais la révocation n'est opposable qu'aux personnes qui en ont eu connaissance.

Si un délai est prévu pour accomplir l'acte, le promettant est réputé avoir renoncé à la révocation.

Article 364 : Si plusieurs personnes accomplissent l'acte, seule la première y ayant procédé peut prétendre à la totalité de la récompense. Si plusieurs y procèdent en même temps, elles ont droit à des parts égales, sauf stipulation contraire. Mais si la récompense est indivisible, un tirage au sort décide.

Article 365 : La promesse de récompense sous forme de concours n'est valable que si un délai est fixé pour la remise des travaux.

Le juge du concours désigné dans la promesse, ou à défaut le promettant, décide si les concurrents remplissent les conditions et les départage. Sa décision s'impose aux parties. En cas d'égalité, il est procédé comme pour la récompense indivisible.

Le transfert de propriété du travail réalisé doit avoir été prévu dans la promesse.

Article 366 : Le contrat n'est parfait que si les parties sont d'accord sur tous ses éléments essentiels selon l'une d'elles. Les accords partiels sont sans effet.

Si la rédaction d'un écrit est prévue, le contrat n'est formé que par sa rédaction.

Article 367 : Lorsqu'une partie essentielle du contrat demeure indéterminée, le contrat est valable pour le surplus si l'on peut admettre que sa conclusion aurait eu lieu même sans règlement de la partie indéterminée.

Article 368 : Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral des termes utilisés. L'interprétation se fonde sur leur comportement, les négociations et les usages.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

CHAPITRE II : EFFET DU CONTRAT

Article 369 : Dans les contrats synallagmatiques, une partie peut refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne, sauf si cette obligation n'est pas encore exigible.

Article 370 : Dans les contrats synallagmatiques de propriété ou de droits réels, la perte fortuite de la chose libère le débiteur de son obligation de délivrance et le créancier de son obligation de payer le prix.

Avant que la chose ne soit devenue certaine, cette règle s'applique sous condition suspensive si la chose se perd pendant que la condition est en cours, auquel cas le créancier peut demander la résolution ou une réduction du prix. Toutefois, s'il y a faute du débiteur, le créancier conserve son droit à des dommages-intérêts.

Article 371 : Ces dispositions ne s'appliquent pas si la perte survient après la mise en demeure du débiteur. Le créancier ne peut demander la résolution pour le tout s'il n'y a perte que d'une partie.

Article 372 : Dans les autres cas d'impossibilité d'exécuter sans faute du débiteur ni du créancier, le premier est libéré mais peut réclamer l'exécution de la contrepartie si elle présente encore quelque utilité pour lui, faute de quoi le créancier en est également libéré. Si l'impossibilité résulte d'une faute du créancier, le débiteur conserve son droit à la contrepartie, sous déduction de ce dont il est libéré du fait de l'extinction de son obligation.

Article 373 : Est nulle toute clause qui exonère par avance le débiteur du dol ou de la faute lourde.

Article 374 : Lorsqu'une partie s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose au profit d'un tiers, celui-ci peut en exiger l'exécution directe, sauf stipulation contraire. Le tiers doit notifier son acceptation au promettant.

Article 375 : Après cette acceptation, sa révocation est sans effet, de même que toute modification du contrat, à moins que les parties ne relèvent le tiers de son acceptation.

Article 376 : Le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire les exceptions inhérentes à la dette.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

CHAPITRE III : ACOMPTE ET CLAUSE PÉNALE

Article 377 : La remise de deniers à titre d'arrhes constate l'existence du contrat. Elle constitue un acompte sur le prix ou des dommages-intérêts en cas d'inexécution.

Article 378 : En l'absence de stipulation contraire, les arrhes sont :

- Conservées à valoir sur le prix en cas d'exécution ;
- Conservées ou restituées au double en cas d'inexécution imputable à celui qui les a versées ;
- Restituées en cas d'inexécution imputable à celui qui les a reçues.

Article 379 : La clause pénale s'interprète strictement. Elle s'applique dans le seul cas où le débiteur n'exécute pas son obligation.

Le créancier peut demander le montant de la peine convenue au lieu de l'exécution. Il doit faire connaître son choix dans l'année de l'inexécution.

Article 380 : Lorsque la peine est stipulée pour le simple retard, le créancier peut exiger à la fois l'exécution et le montant de la peine.

S'il accepte l'exécution tardive, il ne peut plus demander la peine à moins qu'il ne se soit expressément réservé ce droit.

Article 381 : Si la peine est en nature, le créancier doit opter dans le délai d'un an entre l'exécution et la peine. Passé ce délai, seule l'exécution demeure possible.

Article 382 : Les dispositions sur la clause pénale s'appliquent à toute clause par laquelle une partie s'engage à quelque chose pour le cas où elle n'exécuterait pas son obligation principale.

Article 383 : La peine manifestement excessive peut être réduite par le juge à de plus justes proportions.

La demande n'est plus recevable après paiement volontaire de la peine.

Article 384 : La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

Article 385 : Le débiteur qui invoque l'exécution pour refuser le paiement de la peine doit en rapporter la preuve, sauf si l'obligation consiste en une abstention.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

CHAPITRE IV : RÉOLUTION DU CONTRAT (RÉVOCATION)

Article 386 : La résolution doit être demandée en justice. Le juge peut accorder un délai au défendeur.

La demande est irrévocable.

Article 387 : En cas d'inexécution, le créancier peut, après mise en demeure, demander la résolution et des dommages-intérêts.

Article 388 : La résolution de plein droit intervient, après mise en demeure, pour les contrats dont l'exécution à date fixe était déterminante pour les parties.

Article 389 : La résolution peut être demandée en cas d'inexécution partielle, si elle prive la partie demanderesse de ce en vue de quoi le contrat avait été conclu.

Article 390 : En présence de plusieurs créanciers ou débiteurs, la résolution doit être demandée par ou contre tous, sous peine d'inopposabilité aux absents. Si le droit à résolution est éteint à l'égard de l'un des créanciers, il l'est également pour les autres.

Article 391 : La résolution replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat. Les restitutions doivent être faites de bonne foi. Le créancier reste tenu des détériorations imputables à sa faute.

La résolution n'affecte pas les droits des tiers acquis avant la demande.
Le droit à réparation subsiste.

Article 392 : Les restitutions doivent être faites dans l'ordre inverse des prestations.
Le débiteur peut différer la restitution jusqu'à ce qu'il reçoive le paiement de ses impenses.

Article 393 : Passé un délai fixé ou raisonnable, le créancier peut mettre en demeure l'autre partie d'user de la faculté de résolution à ses risques.

Article 394 : La résolution est exclue si le créancier a consommé ou aliéné le bien reçu, ou s'il est dans l'impossibilité de le restituer pour toute autre cause. Elle l'est également s'il savait le vice du bien lors de sa délivrance.

Si l'impossibilité de restituer est fortuite, le droit demeure.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 3 : GESTION DES AFFAIRE SANS MANDAT

Article 395 : Quiconque, sans mandat, gère sciemment l'affaire d'autrui, est tenu de continuer la gestion entreprise jusqu'à ce que le maître puisse y pourvoir lui-même. Il doit se conformer aux intentions du maître, pour autant qu'il les connaisse.

Article 396 : Le gérant répond envers le maître du dommage résultant de sa faute, même si aucune faute ne lui est imputable dans l'accomplissement de la gestion.
Toutefois, s'il savait que le maître n'entendait pas qu'on gérât ses affaires, il répond de tout dommage survenu depuis le début de la gestion.

Article 397 : L'intention contraire du maître ne peut être invoquée s'il s'agit d'accomplir un devoir public ou une obligation alimentaire à laquelle il était soumis.

Article 398 : En cas de gestion pour écarter un danger imminent menaçant la personne ou les biens du maître, le gérant n'est responsable que de son dol et de sa faute lourde.

Article 399 : Dès que possible, le gérant doit informer le maître qu'il s'est chargé de ses affaires et recevoir ses instructions, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.
Pour le surplus, les devoirs de préposé s'appliquent au gérant d'affaires.

Article 400 : Le gérant incapable ou insolvable n'est tenu que dans la mesure de son enrichissement. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 401 : Lorsque la gestion était utile, le gérant peut réclamer le remboursement des frais exposés comme un mandataire. Même dans le cas contraire, le gérant de bonne foi peut réclamer le remboursement des dépenses nécessaires.

Article 402 : A défaut de ratification, le maître doit rembourser au gérant tout ce dont il s'est enrichi par son activité, selon les règles de la répétition de l'indu.

Article 403 : Le gérant ne peut rien réclamer s'il avait l'intention de se donner gratuitement à la gestion. Les ascendants et descendants sont présumés ne pas agir à titre onéreux lorsqu'ils se procurent des aliments.

Article 404 : Le gérant qui croyait gérer l'affaire d'une personne alors qu'il s'agissait de celle d'une autre n'a d'action qu'envers la première.

Article 405 : Celui qui gère sciemment l'affaire d'autrui en se donnant faussement pour le propriétaire est tenu comme s'il était gérant d'affaires. Le maître peut choisir de le traiter en possesseur de mauvaise foi ou d'exercer contre lui les actions du gérant d'affaires.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 4 : ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Article 406: Celui qui, sans cause légitime, s'enrichit au détriment d'autrui, doit restituer le profit indûment perçu. La reconnaissance erronée d'un fait par l'appauvri vaut prestation.

Il en est de même si l'enrichissement a une cause qui n'a pas été réalisée ou qui a cessé d'exister.

Article 407: N'est pas soumis à restitution celui qui réalise une prestation par erreur en croyant s'acquitter d'une obligation.

Article 408: Ne peut non plus prétendre à restitution :

- Celui qui exécute une obligation naturelle ou morale ;
- Celui qui acquitte une dette non échue ou prescrite.

Article 409: L'appauvri qui, induit par l'enrichissement, a détruit son titre ou abandonné une garantie ne peut répéter dans la mesure de son préjudice.

Il conserve son recours contre le véritable débiteur et ses sûretés.

Article 410: Celui qui fait un acte dont il prévoit l'inutilité n'a pas de répétition contre le destinataire.

Article 411: Ne donne pas lieu à répétition l'enrichissement provenant d'un acte immoral ou prohibé.

Article 412: L'enrichi de bonne foi ne restitue que dans la mesure de son profit actuel, tandis que l'enrichi de mauvaise foi doit la valeur intégrale de son profit.

Article 413: L'enrichi de bonne foi ne répond pas de la perte ou détérioration de la chose tant qu'il n'est pas en demeure. L'enrichi de mauvaise foi en répond toujours, sauf la force majeure qu'il prouve.

Article 414: Lorsque la restitution en nature est impossible, l'enrichi de bonne foi ne doit que la valeur de son enrichissement actuel. L'enrichi de mauvaise foi doit la valeur intégrale de son profit.

Article 415: L'enrichi de bonne foi fait les fruits siens jusqu'à la demande de restitution. Passé ce point, il est de mauvaise foi.

Article 416: Les dépenses nécessaires à la conservation de la chose doivent être remboursées intégralement à celui qui la restitue.

Les dépenses d'entretien ou réparations courantes faites durant la période d'acquisition des fruits ne sont pas remboursées.

Article 417: Les autres dépenses ne sont remboursées à l'enrichi de bonne foi que dans la mesure de la plus-value subsistant lors de la restitution. Passé la demande, il est de mauvaise foi.

Article 418: L'enrichi de mauvaise foi doit restituer la chose avec ses accroissements et améliorations, ou verser une indemnité égale à sa plus-value actuelle.

S'il ne peut la restituer en nature sans perte, il ne peut réclamer d'indemnité pour les améliorations.

Article 419: L'action en enrichissement se prescrit par un an à compter du jour où le titulaire a connu son droit, et par dix ans à compter du jour de l'enrichissement.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 5 : ACTES FAUTIFS (OU ILLICITES)

CHAPTER I : RESPONSABILITÉ POUR ACTES FAUTIFS

Article 420: Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, cause un dommage à autrui, est obligé de le réparer.

Article 421: L'exercice d'un droit qui ne peut avoir d'autre fin que de nuire à autrui est illicite.

Article 422: Celui qui viole une disposition légale destinée à protéger autrui est présumé en faute.

Article 423: Celui qui allègue ou divulgue comme vrai un fait faux qui porte préjudice à l'honneur, à la réputation ou à la situation d'autrui, doit réparation même s'il ignorait la fausseté du fait, à moins qu'il n'ait eu un intérêt légitime à agir ainsi.

Article 424: Pour fixer la responsabilité délictuelle, le juge n'est pas lié par une décision pénale, que ce soit une condamnation ou une relaxe.

Article 425: L'employeur est solidairement responsable des dommages causés par son préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 426: L'employeur qui a indemnisé la victime dispose d'un recours contre le préposé responsable.

Article 427: Ces dispositions s'appliquent par analogie au mandant et au mandataire.

Article 428: Le maître d'ouvrage n'est responsable des dommages causés aux tiers par l'entrepreneur que s'il a commis une faute dans le choix de l'entrepreneur ou dans ses instructions.

Article 429: L'incapable est responsable du dommage qu'il cause. Ses parents ou son tuteur le sont également s'ils n'établissent pas avoir exercé leur devoir de surveillance.

Article 430: Celui qui assume temporairement la garde d'un incapable répond avec lui du dommage causé pendant sa garde, à moins d'établir qu'il a exercé une surveillance adéquate.

Article 431: Dans ces cas, l'employeur ou le surveillant dispose d'un recours contre l'incapable ou ses responsables civiles.

Article 432: Les coauteurs d'un dommage en répondent solidairement. Si l'auteur ne peut être identifié, tous les participants potentiels en répondent également.

Article 433: Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert est responsable des dommages qu'il cause, à moins de prouver qu'il n'a pas commis de faute dans sa garde.

Article 434: Le propriétaire ou le possesseur répond des dommages causés par la ruine d'un bâtiment, à moins de prouver l'absence de faute dans l'entretien ou la construction.

Article 435: Le voisin menacé par ces faits peut exiger des mesures de nature à faire cesser le trouble.

Article 436: L'occupant répond des dommages causés par les choses jetées ou tombées du bâtiment.

Article 437: Le responsable d'un mécanisme est responsable des dommages qu'il cause, à moins de prouver la force majeure ou la faute de la victime.

Article 438: Le juge détermine l'étendue de la réparation selon les circonstances et la gravité de la faute.

Article 439: La réparation doit replacer la victime dans l'état antérieur. Elle inclut la restitution du bien et l'indemnisation du dommage causé.

Article 440: En cas de destruction ou détérioration, des intérêts courent sur l'indemnité à partir de l'évaluation du préjudice.

Article 441: L'indemnisation versée au possesseur de bonne foi du bien libère le responsable, même si un tiers en était propriétaire.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

CHAPITRE II : COMPENSATION FOR ACTES FAUTIFS

Article 438: Le juge détermine l'étendue de la réparation selon les circonstances et la gravité de la faute.

Article 439: La réparation doit replacer la victime dans l'état antérieur. Elle inclut la restitution du bien et l'indemnisation du dommage causé.

Article 440: En cas de destruction ou détérioration, des intérêts courent sur l'indemnité à partir de l'évaluation du préjudice.

Article 441: L'indemnisation versée au possesseur de bonne foi du bien libère le responsable, même si un tiers en était propriétaire

Article 442 : Si la faute de la victime a contribué au dommage, le juge réduit l'indemnisation en proportion de la gravité des fautes.

Article 443 : En cas de décès, l'indemnisation couvre les frais funéraires et autres dépenses nécessaires.

Si la mort n'a pas été instantanée, elle couvre aussi les dépenses médicales et la perte de gains.

Les proches qui perdent leur soutien ont également droit à réparation.

Article 444 : En cas de lésion corporelle, la victime est indemnisée de ses dépenses et de sa perte de gains, tant pour le présent que l'avenir.

Le juge peut réviser l'indemnisation dans les 2 ans si les séquelles ne sont pas encore consolidées.

Article 445 : Celui qui cause la mort ou l'incapacité de travailler d'une personne doit indemniser ceux qui étaient en droit d'en attendre des services.

Article 446 : La victime peut aussi réclamer l'indemnisation du préjudice moral, à condition de l'avoir demandé de son vivant.

Article 447 : En cas d'atteinte à l'honneur, le juge peut ordonner des mesures appropriées de réhabilitation au lieu ou en plus des dommages-intérêts.

Article 448 : L'action en responsabilité se prescrit par un an à compter de la connaissance du dommage, ou par 10 ans à compter du fait générateur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

CHAPITRE II : ACTES JUSTIFIABLES

Article 449: Celui qui, en état de légitime défense, a commis un acte ayant causé un dommage à autrui n'est pas tenu à réparation.

La victime peut demander réparation à celui contre lequel la défense était dirigée, ou à celui qui a donné l'ordre illégitime, selon le cas.

Article 450: Celui qui, pour écarter un danger imminent, détruit ou détériore un bien appartenant à autrui n'est pas tenu à réparation, à condition que le dommage soit proportionné au danger.

S'il s'agit d'un danger pour lui-même, il est tenu à réparation.

S'il protège ses propres droits, il n'est pas tenu à réparation à condition que le dommage soit proportionné au danger, sauf s'il a lui-même provoqué le danger par sa faute.

Article 451: Celui qui use de son droit de légitime défense n'est pas tenu à réparation s'il ne pouvait obtenir à temps le secours de la justice ou de l'autorité compétente, et s'il risquait de perdre ce droit s'il n'agissait pas immédiatement.

Il doit se limiter strictement à ce qui est nécessaire pour repousser le danger.

S'il a agi par erreur, il est responsable du dommage causé.

Article 452: Le possesseur d'un immeuble peut saisir et retenir comme garantie les animaux d'autrui qui causent des dommages sur cet immeuble. Il peut même les tuer si nécessaire.

Il doit en aviser sans délai le propriétaire des animaux ou faire les recherches nécessaires pour le retrouver.

ThaiLawOnline